



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la révision du CDT « Cœur économique Roissy-Terres de France » (93-95)

n°Ae : 2014-66

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 septembre 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du contrat de développement territorial (CDT) « Cœur économique Roissy-Terres de France ».

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Clément, Decocq, Roche, Vindimian

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 27 juin 2014

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Par courrier en date du 2 juillet 2014, l'Ae a consulté :

- le préfet de département du Val d'Oise, et a pris en compte sa réponse en date du 12 août 2014,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé, et a pris en compte sa réponse en date du 10 septembre 2014,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'avenant au contrat de développement territorial (CDT) Coeur économique Roissy-Terres de France (CERTF) (93-95) vise à permettre sur les communes de Roissy et Goussainville la densification à vocation résidentielle en zone C² du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, dans le cadre ouvert par l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR.

L'avenant identifie sept secteurs d'opérations en zone C du PEB, totalisant un potentiel de construction de 502 logements sur les deux communes de Goussainville (4 secteurs et 454 logements, à proximité des gares) et Roissy-en-France (3 secteurs et 48 logements). Le nombre de logements à produire pour « desserrement³ », n'introduisant donc pas de population nouvelle dans la zone C du PEB, est de 231, et le nombre de logements destinés à accueillir une population nouvelle, estimée autour de 700 personnes, est de 271.

L'enjeu environnemental majeur de l'avenant au CDT concerne les nuisances sonores et leur impact sur la qualité de vie des populations exposées.

L'évaluation environnementale de l'avenant au CDT n'est pas optimale, bien que l'Ae ne sous-estime pas les difficultés de l'exercice. Quantitativement elle est globalement proportionnée aux enjeux, à l'exception notable néanmoins du traitement en 2 pages de l'enjeu majeur des nuisances sonores. Par ailleurs, il n'est pas présenté de solutions de substitution raisonnables, ni les raisons pour lesquelles les sept secteurs ont été retenus. Les approches techniques, susceptibles de limiter les impacts des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations concernées, sont exposées très succinctement, à l'état de pistes de travail à approfondir ; elles peuvent difficilement être qualifiées de mesures de réduction d'impact au sens du code de l'Environnement⁴.

Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- caractériser systématiquement et de manière homogène l'exposition au bruit des sept secteurs retenus pour une densification à vocation résidentielle en zone C du PEB ;
- décrire le processus qui a conduit à identifier puis retenir ces sept secteurs, avec leurs avantages et leurs inconvénients au regard des enjeux environnementaux ;
- faute de pouvoir définir à ce stade des mesures précises et opérationnelles, prendre l'engagement que le cahier des charges environnemental du CDT et, pour ce qui est pertinent, les PLU des deux communes, reprennent les principes et préconisations qui seront retenus par l'ACNUSA⁵, ou bien définir précisément un processus d'examen des opérations permettant de garantir, dans un cadre ouvert et transparent, la prise en compte de mesures opérationnelles conduit à limiter effectivement l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées ;
- revoir la définition et la rédaction des indicateurs de suivi de l'avenant au CDT, de façon proportionnée aux enjeux et aux mesures à prévoir, et rendre publics les résultats du suivi mis en place ainsi que ses effets.

² Exposition au bruit modérée

³ Dans son acception stricte, il s'agit d'une diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

⁴ Leur impact effectif dans la réduction des nuisances n'est pas évalué.

⁵ Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

Avis détaillé

1 Contexte, présentation de l'avenant au CDT et enjeux environnementaux

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale d'un avenant au contrat de développement territorial (CDT) Cœur économique Roissy-Terres de France (CERTF) (93-95). Le projet vise à permettre la densification à vocation résidentielle en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB⁶) de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, dans le cadre ouvert par l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, sans modifier l'objectif général de production de logement fixé par le CDT. Il s'agit donc d'une modification du volet logement du CDT.

Le dossier est présenté par l'Etat représenté par le préfet de la région Ile-de-France, la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (regroupant 19 communes, dont 4 adhérentes au CDT : Le Thillay, Roissy-en-France, Vaudherland, et Goussainville), la communauté d'agglomération Terre de France (regroupant 3 communes, dont 2 adhérentes au CDT : Tremblay-en-France et Villepinte) et les 6 communes sus-mentionnées. Le territoire concerné par l'avenant ne concerne néanmoins que les deux communes, Goussainville et Roissy-en-France qui ont souhaité bénéficier de ces possibilités d'assouplissement de la réglementation générale sur le bruit.

1.1 Contexte

La loi du Grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Les CDT définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles⁷.

Le CDT « Cœur économique Roissy Terres de France » a été signé le 27 février 2014, et prévoit notamment, pendant sa durée (jusqu'en 2030), la réalisation de 950 logements par, conformément à l'objectif de la TOL (territorialisation de l'offre de logements) fixé par l'Etat en application de la loi sur le Grand Paris.

Le projet de CDT avait fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n° 2013-68 du 24 juillet 2013. Parmi les enjeux majeurs de ce CDT, l'Ae avait identifié l'atteinte des objectifs quantifiés de la TOL, « *ici très fortement compliqué[e] par le contexte réglementaire découlant du zonage du PEB, et résolu[e] par la prise en compte inhabituelle des logements à créer sur deux communes limitrophes du CDT* ». L'objectif fixé par la TOL pour ce territoire est de plus que doubler la construction de logements neufs par an, sur une zone où la tendance constatée est 440 logements par an. L'Ae avait conclu sur ce point qu'en l'état des textes, la réussite sur une longue période des objectifs de la TOL semblait difficile, voire impossible, compte tenu des contraintes du PEB de Roissy Charles de Gaulle. La question de la future localisation des logements apparaissait également importante et insuffisamment précisée, notamment dans le contexte annoncé d'une réalisation de 7641 logements pour accueillir une population de 21 930 habitants en ne consommant que 4 hectares de nouvelle surface urbanisée. Plus largement, l'Ae avait noté le niveau

⁶ Approuvé le 3 avril 2007

⁷ Selon les termes mêmes de la loi, ils traitent notamment de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, de l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL), et la nécessité de comporter des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable et notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

particulièrement élevé des nuisances sonores, notamment le long des axes du réseau magistral, avec également la caractéristique d'un cumul des nuisances sur une partie significative du territoire du CDT.

L'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 précise notamment que « *Les contrats de développement territorial, prévus par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, peuvent, pour répondre aux enjeux spécifiques de renouvellement urbain qu'ils identifient et dans un but de mixité sociale et d'amélioration de la qualité de vie des populations, prévoir des opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain en zone C des plans d'exposition au bruit. Par dérogation à la condition posée par le 5° de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, ces opérations peuvent entraîner une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative.*

Le contrat de développement territorial précise alors le contenu de ces opérations et délimite les périmètres concernés. Il définit des mesures de suivi de ces opérations, au regard notamment de l'augmentation de la population, précise l'augmentation de la capacité de logement résultant de ces opérations et prévoit des mesures permettant de limiter l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées. »

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

L'avenant identifie sept secteurs d'opérations en zone C du PEB, totalisant un potentiel de construction de 502 logements sur les deux communes de Goussainville (4 secteurs et 454 logements, à proximité des gares) et Roissy-en-France (3 secteurs et 48 logements). Sur Goussainville il s'agit d'opérations de réhabilitation de certains bâtiments ou de réaménagement urbain. Sur Roissy, il s'agit de créer des logements de taille intermédiaire pour de jeunes ménages, en urbanisant des petites dents creuses ou de grandes parcelles (anciens corps de ferme).

A l'horizon du CDT, l'évaluation environnementale (page 40) évalue⁸ à 231 le nombre de logements à produire pour « desserrement », n'introduisant donc pas de population nouvelle dans la zone C du PEB, et à 271 le nombre de logements destinés à accueillir une population nouvelle, estimée autour de 700 personnes⁹. L'avenant au CDT précise (page 13) que les logements permettant d'accueillir une population nouvelle seront réalisés en 15 ans.

Par ailleurs la description du projet d'avenant au CDT ne permet pas de disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier l'impact des options prises sur les populations concernées par les nuisances sonores :

- les constructions envisagées comportent-elles des établissements sensibles, notamment ceux recevant des enfants ou de manière pérenne des personnes âgées ?
- quel est le devenir des logements quittés pour raison de « desserrement » ? Ne seront-ils occupés que par des personnes qui y résidaient déjà avant qu'une partie des occupants ne parte pour cause de desserrement ? En effet, à population constante, le « desserrement » ne peut conduire qu'à l'amélioration globale de la situation des populations concernées ; mais dans une configuration où la population doit croître, il ne peut être exclu a priori que certains logements mal protégés contre le bruit, quittés par des ménages concernés par le desserrement, soient occupés par d'autres personnes arrivant, conduisant à ce qu'une part très significative des nouvelles populations ne bénéficient pas d'un progrès en terme de limitation des impacts des nuisances sonores sur leur qualité de vie.

L'Ae recommande d'explicitier s'il est envisagé ou non d'implanter des établissements sensibles dans les sept secteurs, et de préciser le devenir des logements concernés par les opérations de desserrement.

⁸ Sur la base de la répartition communale des besoins de logements de Goussainville et de Roissy.

⁹ L'Ae note que, même si l'ordre de grandeur ne change pas, les nombres de logements par catégories ne sont pas strictement identiques entre l'avenant au CDT, l'évaluation environnementale et le compte-rendu du comité de pilotage et de validation de l'avenant logement du CDT, du 19 juin 2014 (logements nouveaux : 268, 269 ou 271 ?).

1.3 Procédures relatives à la révision du CDT et à son accompagnement

L'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 précise que « *Le contrat de développement territorial est révisé dans les conditions prévues à l'article 15¹⁰ du décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris pour inclure les dispositions mentionnées au I du présent article. Ces dernières ne peuvent être incluses que dans les contrats de développement territorial conclus ou révisés au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.* ».

Dès lors le projet d'avenant au contrat de développement territorial fait l'objet :

- d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par les articles L. 122-4 à L. 122-10 et R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement ;
- d'un avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae), (rubrique 42 de l'article R.122-17 I du code de l'environnement) ;
- d'une enquête publique régie essentiellement par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale comprend une évaluation des incidences Natura 2000¹¹, qui n'appelle pas de commentaires eu égard à la nécessaire proportionnalité des études aux enjeux.

La rédaction du volet logement du CDT (avenant) indique que « *les documents d'urbanisme sur les deux communes permettent dès aujourd'hui le lancement de petites opérations* », et que :

- les secteurs identifiés « *seront pris en compte dans le règlement ou au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)* », lors de la révision « *envisagée* » du plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-France¹² ;
- la commune de Goussainville a mis en révision son plan d'occupation des sols, démarche valant élaboration d'un PLU.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

L'enjeu environnemental majeur de l'avenant au CDT concerne les nuisances sonores et leur impact sur la qualité de vie des populations exposées.

L'avenant au CDT ne modifie qu'à la marge l'analyse du reste des enjeux du CDT, tels qu'identifiés par l'Ae dans son avis de 2013 : consommation des espaces ruraux et naturels nécessaires aux constructions, organisation des réseaux de transport en commun, capacité de satisfaire des besoins croissants relatifs à des services publics (eau potable, assainissement, déchets), fort enjeu transversal de prise en compte de l'environnement dans les projets du CDT (via notamment le cahier des charges environnemental du CDT).

2 Analyse de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale de l'avenant au CDT n'est pas optimale, bien que l'Ae ne sous-estime pas les difficultés de l'exercice. Elle compte 40 pages (hors glossaire), dont un résumé non technique (RNT) de 2 pages. Quantitativement, au regard des enjeux rappelés ci-dessus, l'Ae considère que cette évaluation environnementale est globalement proportionnée aux enjeux, à l'exception notable néanmoins du traitement en 2 pages de son principal enjeu, le bruit. Cepen-

¹⁰ La révision est conduite conformément aux dispositions des articles 7 à 13 du décret,

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1750 sites.

¹² L'Ae note en particulier que le secteur G (Roissy) « *présente une trame boisée urbaine intéressante en partie identifiée comme espace boisé classé et comme élément remarquable du paysage dans le PLU de Roissy-en-France* »

dant la structure définie par le code de l'environnement (article R.122-20) n'est pas respectée : il manque notamment les items 3° (solutions de substitution raisonnables) et 4° (motifs pour lesquels le projet d'avenant au CDT a été retenu). L'Ae aborde ces manques dans ses commentaires et recommandations ultérieurs.

Les neuf secteurs retenus pour une densification à vocation résidentielle en zone C du PEB font l'objet d'une rapide description, illustrée par une ou deux photographies. Les enjeux hors bruit sont mentionnés. Leur caractérisation en terme de nuisance sonore (avions, mais aussi RER ou circulation automobile) n'est pas systématique, ni homogène. ***L'Ae recommande de caractériser systématiquement et de manière homogène l'exposition au bruit des sept secteurs concernés.***

2.1 Appréciation globale des impacts de l'avenant au CDT

Au niveau actuel d'une évaluation environnementale stratégique (au sens de la directive communautaire de 2001), hormis les impacts liés au bruit, l'Ae considère que l'identification des problèmes qu'il conviendra de privilégier au moment de l'élaboration précise de chaque projet, ou lors des réflexions générales sur les grands services publics (eau, assainissement, déchets) est suffisante, même s'il est manifeste que certains points (interaction avec le captage de Roissy, gestion des eaux pluviales, risques de remontée de nappe dans un secteur à Goussainville, recherche des sites pollués, ...) nécessiteront des études complémentaires avant la finalisation de chaque projet. Les mesures d'atténuation d'impact retenues par le CDT restent d'actualité, même si elles restent présentées seulement comme des propositions, sans engagement formel des co-signataires du CDT.

Remarque préalable sur les impacts liés au bruit : l'Ae reconnaît qu'il n'est a priori pas aisé de répartir précisément entre le corps de l'avenant au CDT et l'évaluation environnementale, la responsabilité d'explicitier (principes et détails) les « *mesures permettant de limiter l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées* » auxquelles la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 conditionne la possibilité de « *prévoir des opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain en zone C des plans d'exposition au bruit.* » Elle comprend que le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi pour inclure les mesures dérogatoires ouvertes par l'article 166 dans des CDT conclus ou révisés contraint fortement l'exploration des mesures effectives envisageables, leur comparaison et la justification du parti retenu ou des options choisies.

Néanmoins, compte tenu des rédactions respectives de la page 15 de l'avenant au CDT, et de la page 26 de l'évaluation environnementale, il ne peut être affirmé avec certitude que le présent avenant au CDT remplit pleinement les conditions requises par la loi. Il devrait a priori être possible de se référer à l'état initial (sous réserve de la recommandation faite par l'Ae), pour caractériser l'impact a priori du choix du CDT de permettre la densification à vocation résidentielle en zone C du PEB de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, pour la qualité de vie des populations nouvelles concernées par les logements envisagés¹³. Il n'est pas possible de déterminer à ce stade l'impact effectif après la prise en compte des mesures de réduction d'impact exigées par la loi.

Dès lors, un des objectifs majeurs de l'évaluation environnementale ne peut être atteint. L'Ae ne peut que constater que, présentement, le dossier n'apporte pas les éléments nécessaires à une bonne information du public sur les mesures de réduction des impacts sonores.

2.2 Analyse de l'évaluation environnementale sur les nuisances sonores

L'avenant rappelle (page 15) la réglementation actuelle en zone C des PEB, imposant le niveau de 35 dB(A) (au lieu de 30 dB(A) en règle générale) pour l'isolation acoustique des constructions à usage d'habitation. Le CDT « propose », en complément, des mesures favorisant l'efficacité éner-

¹³ Le dossier insiste sur le fait qu'une partie significative des logements concernés doivent servir à reloger une population déjà présente dans la zone C du PEB, et que le niveau de protection acoustique déjà garanti réglementairement en zone C est élevé.

gétique des bâtiments, afin de limiter le recours à l'ouverture des fenêtres pour ventiler ou aérer les logements en été. A cet effet, il est listé cinq approches possibles, de natures différentes (protéger les baies du rayonnement solaire direct, favoriser l'inertie thermique intérieure, favoriser les logements traversant à double orientation, favoriser les dispositifs de sur-ventilation nocturne, végétaliser les toits et/ou les murs), en les complétant par des « recommandations d'usages à destination des futurs occupants des logements ». Il est par ailleurs précisé que ces « préconisations » pourront « se décliner à travers la réflexion sur le cahier environnemental, qui fait l'objet d'une fiche-action du CDT, ainsi que lors de l'élaboration des futurs PLU.

L'évaluation environnementale (page 26) se limite à citer au mot à mot les cinq approches (et les recommandations d'usage aux occupants) listées dans l'avenant au CDT, en y rajoutant la réalisation d'études acoustiques afin de « qualifier plus précisément les nuisances et notamment les situations de multi-exposition ».

Dans les deux documents, il s'agit donc de « propositions », décrites très succinctement, sans description (quantitative ou qualitative) des avantages et inconvénients de chacune d'elle, ni de leurs potentiels effets cumulés, ni de leur faisabilité opérationnelle dans les situations présentées par chacun des 7 secteurs identifiés par l'avenant au CDT. L'usage répété du conditionnel (« pourraient ») ou la généralité de certaines affirmations (par exemple : « végétaliser les toitures et/ou les murs, ... l'absorption de CO2 étant réputée pour faire baisser la température locale ... ») illustrent la difficulté rencontrée pour formaliser un engagement précis des co-signataires, qui puisse être qualifié de « mesure ». L'Ae note par ailleurs que l'évaluation environnementale n'a pas cherché à prendre en compte le phénomène des îlots de chaleur¹⁴. Le seul engagement des signataires de l'avenant est d'« approfondir » ces « propositions ». Tout en comprenant la difficulté à prendre des engagements concrets de réduction d'impact (en terme d'objectif quantifié ou de moyens) à ce stade des études, l'Ae ne peut pas considérer cette situation comme pleinement satisfaisante au regard du code de l'environnement.

Des rédactions de l'avenant et de l'évaluation environnementale, l'Ae comprend que l'avenant au CDT :

- ne cherche pas une réduction de l'impact acoustique plus forte que ce qui découle des dispositions réglementaires actuelles en zone C ;
- vise essentiellement à prendre en compte l'enjeu de qualité de la vie, via l'isolation thermique, dans un contexte où la possibilité d'ouverture des fenêtres est considérée comme nécessairement limitée.

L'Ae note par ailleurs que les éventuels effets cumulés des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique sur la santé humaine des populations résidant dans la zone C du PEB, pour partie¹⁵, particulièrement exposées aujourd'hui à des risques sanitaires de plusieurs natures, ne sont pas évoqués.

Le rapporteur a été informé que parallèlement à la démarche des signataires du CDT, et à ce jour sans que le comité de pilotage du CDT en soit informé, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroporportuaires (ACNUSA) a initié une étude plus générale des effets du bâti sur l'exposition sonore en milieu aéroporportuaire, notamment pour définir des mesures pratiques limitant l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées. La première partie de cette étude, dégagant un certain nombre de principes de construction permettant de diminuer significativement le niveau des nuisances sonores imputables aux aéronefs, sera prochainement rendue publique ; certains principes posés convergent avec ceux exposés dans l'avenant au CDT, d'autres sont complémentaires. La seconde partie de l'étude, qui vise d'une part à vérifier la faisabilité et les effets pratiques de ces principes en termes de réduction des nuisances sonores, d'autre part à trouver d'autres principes (formes et disposition relative des immeubles par exemple) devrait aboutir au premier semestre 2015.

¹⁴ L'îlot de chaleur urbain est un effet de dôme thermique, créant une sorte de microclimat urbain où les températures sont significativement plus élevées. La minéralité des villes et la densité du bâti sont des éléments fondamentaux dans la formation des îlots de chaleur.

¹⁵ Il s'agit de populations majoritairement socialement défavorisées.

Faute de pouvoir définir à ce stade des mesures précises et opérationnelles, l'Ae recommande :

- **soit de prendre l'engagement que le cahier des charges environnemental du CDT et, pour ce qui est pertinent, les PLU des deux communes, reprennent les principes et préconisations qui seront retenus par l'ACNUSA ;**
- **soit de définir précisément un processus d'examen des opérations permettant de garantir, dans un cadre ouvert et transparent, la prise en compte de mesures opérationnelles conduisant à limiter effectivement l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées.**

2.3 Analyse de la recherche de solutions de substitution raisonnables et du choix du parti retenu

L'article R.122-20 3° et 4° du code de l'environnement demande de mentionner :

- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°¹⁶ ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'Ae constate que cette disposition du code de l'environnement n'est pas respectée. A titre d'illustration, elle note que le secteur G (2,3 ha sur la commune de Roissy) se situe dans un périmètre de sensibilité archéologique, et présente une co-visibilité avec un monument historique classé, ainsi qu'une trame boisée intéressante en partie classée en espace boisé classé (EBC) et comme élément remarquable du paysage, sans qu'il soit expliqué l'absence de solution alternative raisonnable. Elle rappelle que la description de la démarche itérative menée pour identifier les sept secteurs, fréquemment utilisée lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme, serait considérée comme tout à fait conforme à l'esprit de la directive « plans et programmes » et à ses textes de transposition en droit français, à condition que cette démarche de sélection des options retenues soit assez clairement décrite au public pour lui permettre de la comprendre. **L'Ae recommande de décrire le processus qui a conduit à identifier puis retenir ces sept secteurs, avec leurs avantages et leurs inconvénients au regard des enjeux environnementaux.**

L'Ae note par ailleurs que le processus itératif entre l'élaboration de l'avenant au CDT et l'évaluation environnementale a conduit les co-signataires à réfléchir à l'opportunité de mutualiser le stationnement et l'offre de parkings, notamment le parking silo proche de la gare des Noues à Goussainville (cf. page 16 de l'avenant au CDT).

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

L'article R.122-20, 7° demande la présentation des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances - retenus :

¹⁶ Article R.122-20 : « 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ; 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ; »

- a) Pour vérifier, après l'adoption de l'avenant au CDT, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises pour réduire les impacts ;
- b) Pour identifier, après l'adoption de l'avenant au CDT, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Dans l'état actuel de la méconnaissance des mesures qui seront effectivement mises en œuvre pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées, il n'est pas simple d'identifier les indicateurs de suivi les plus pertinents.

L'Ae note que l'avenant au CDT et son évaluation environnementale ne mentionnent pas les mêmes indicateurs, ne permettant pas au public de comprendre de manière simple et univoque les modalités du suivi envisagé. Néanmoins, dans les deux documents, il y a accord pour dire que les indicateurs seront spécifiques aux deux communes et aux sept secteurs concernés. La question la plus sensible concerne la vérification du caractère non significatif de l'augmentation de la population exposée aux nuisances acoustiques, mais aucun des deux documents ne permet de comprendre les modalités de calcul de l'indicateur synthétique de conformité de l'avenant au CDT par rapport aux objectifs recherchés : le calcul de la population nouvelle dans les 7 secteurs semble a priori simple, mais il reste à définir précisément la population de référence actuellement soumise aux nuisances sonores (zones A+B+C du PEB ?, quelle population pertinente ?, sur l'ensemble du CDT ?, sur les deux communes ?).

Si la définition et la rédaction des trois indicateurs proposés par l'évaluation environnementale semblent poser plus de questions de méthode et d'interprétation qu'ils n'en résolvent, les douze indicateurs retenus par l'avenant au CDT sont de nature très diverse, et ne répondent pas tous à la définition d'un indicateur : ainsi, un des indicateurs de suivi retenu est le « *suivi des objectifs d'amélioration des performances acoustiques et thermiques (à définir) des bâtiments.* », mais il ne s'agit pas du seul de cette nature. Sans objectifs précis en terme de résultats ou de moyens, Il sera probablement difficile de vérifier la manière dont l'avenant au CDT aura effectivement contribué à limiter « *l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées* ».

L'Ae recommande de :

- *revoir la définition et la rédaction des indicateurs de suivi de l'avenant au CDT, de façon proportionnée aux enjeux et aux mesures à prévoir ;*
- *rendre publics les résultats du suivi mis en place ainsi que ses effets.*

2.5 Résumé non technique

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Avenant au CDT CERTF: Secteurs d'opérations en zone C du PEB

